

# PROTOCOLE DE MEDIATION

**Entre :**

**Monsieur/Madame/La Société.....valablement représentée par :...**

Domicilié...

**Ayant pour conseil Me....**

**Et**

**Monsieur/Madame/ La Société.....valablement représentée par :... :...**

Domicilié...

**Ayant pour conseil Me....**

ci-après appelé « les Parties »

**A l'intervention de**

Isabelle Gelas, avenue Louise 367 à 1050 Bruxelles

Médiatrice agréé en matières civiles, commerciales et sociales.

Ci-après appelée « la Médiatrice »

## PRÉAMBULE

Il existe un différend entre les Parties qui peut être succinctement décrit comme suit :.....

.....

.....

Les Parties désirent régler leur différend en recourant au processus de médiation, mission qu'elles confient au Médiateur. Le processus est régi par la 7<sup>ème</sup> partie du Code Judiciaire.

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

### 1. PROCESSUS VOLONTAIRE

Les Parties désirent se concerter, sans aucune reconnaissance préjudiciable pour elles, dans le cadre d'un processus de médiation et ce en vue d'en arriver à un règlement du différend évoqué dans le préambule.

Le processus est volontaire et chaque Partie consent librement à y participer de façon active. Chaque Partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement à tout moment, à sa discrétion. Toute Partie qui décide de mettre fin au processus s'engage d'ores et déjà à la faire par un écrit adressé aux autres parties et au Médiateur sous forme d'un pli recommandé conformément à l'article 1731§4 du Code Judiciaire.

### 2. SUSPENSION DES PROCÉDURES

Les Parties conservent leurs droits de recourir aux procédures judiciaires si elles le juge opportun ou si le processus n'aboutit pas. Toutefois, en vue de créer un climat serein, indispensable à la réussite du processus de médiation, les Parties s'engagent à suspendre toutes les procédures jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des Parties ou le Médiateur déclare mettre fin au processus de médiation, hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire. Dans ce dernier cas toutefois, les Parties s'engagent à en informer préalablement le Médiateur.

Dans le même but de préserver un climat propice à la négociation, les Parties s'abstiendront de manière générale à tout acte ou démarche de nature hostile envers les autres parties.

### 3. RÔLE DU MÉDIATEUR

Le Médiateur agit comme intervenant neutre, en vue de favoriser une entente à l'amiable. A cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent :

- L'échange d'informations entre parties sur leur situation respective et sur le contexte et la compréhension de ces éléments ;
- La communication entre elles au sujet de leurs difficultés et leurs attentes réciproques ;
- La compréhension mutuelle des sujets, intérêts et besoins de chacun ;
- La recherche de piste de solution, puis d'une solution permettant de répondre aux attentes et difficultés manifestées ;
- La négociation respectueuse, efficace, franches et équilibrée ;
- La conclusion, par les parties sur la base du libre consentement, d'une entente et/ou d'une transaction.

Le Médiateur dispose également du droit de mettre fin à la médiation si il considère que, pour quelque raison que ce soit dont il ne doit pas justifier, ce processus n'est plus adapté.

#### 4. INDÉPENDANCE, NEUTRALITÉ, ET IMPARTIALITÉ

Le Médiateur confirme qu'il mène la présente médiation en toute indépendance, n'ayant de lien avec aucune des Parties, qui le confirment.

Le Médiateur agira en tout temps de façon neutre et impartiale.

Il ne donnera notamment pas d'avis juridique, technique ou autre aux Parties. Si il est amené à fournir de l'information, celle-ci n'aura qu'une valeur indicative et les Parties marquent leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique et/ou technique.

#### 5. PRÉSENCE AUX SÉANCES DE MÉDIATION – COOPÉRATION

Les Parties seront présentes à la/aux rencontre(s) de médiation, le cas échéant accompagnées de leurs conseils. Chaque Partie doit s'assurer :

-que les personnes ayant qualité ou pouvoir de conclure un accord soient présentes aux rencontres de médiation ; et

-que les personnes ayant une connaissance personnelle des faits pertinents au litige soient présentes afin de permettre une discussion utile de tout le dossier.

Les Parties s'engagent par ailleurs à participer activement au processus dans une optique de coopération et développeront leurs meilleurs efforts afin de faire avancer le processus.

Les Parties sont conscientes que le but et l'esprit du processus est de trouver un terrain d'entente qui nécessitera éventuellement des échanges et des concessions réciproques et non d'argumenter et/ou imposer leur point de vue et leurs demandes.

#### 6. LES CONSEILS

Les conseils participeront à la médiation et s'engagent à en respecter l'esprit tel que défini au point 5 ci-avant. En outre, leur rôle sera, plus particulièrement, d'aider activement leur client à préparer les séances de médiation, de veiller à la conservation des avancées et des acquis du travail de médiation, de compléter éventuellement l'information donnée par leur client, de donner un éclairage juridique approprié lors des séances quand il sera sollicité à cet égard, de participer à la réflexion sur les pistes de solutions possibles, d'aider leur client à les évaluer, d'aider celui-ci à négocier et dans cette perspective à préparer des propositions et de participer à la rédaction de l'accord dans le même état d'esprit de coopération.

#### 7. CONFIDENTIALITÉ

Le processus de médiation est totalement confidentiel, permettant ainsi l'échange d'information le plus large et en toute transparence, celle-ci étant essentielle pour l'esprit du processus et pour pouvoir progresser dans le travail de médiation.

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toute réserve et est couvert par la confidentialité, conformément à l'article 1728 du code judiciaire. Les Parties et le Médiateur s'engagent à ne rien dévoiler ni en faire état dans quelque cadre que ce soit et notamment celui d'une éventuelle procédure, par exemple judiciaire ou arbitrale, existante ou future.

Le Médiateur et les Parties (qui s'engagent à ce sujet pour elles-mêmes et qui se portent fort pour leurs conseils, leurs représentants et toute personne qui les accompagnerait), veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout document établi ou de toute communication faite en vue ou au cours du processus de médiation.

Toutefois, rien dans le présent Protocole ne peut compromettre de quelque façon que ce soit le droit des Parties d'utiliser dans le cadre d'une procédure (judiciaire ou autre) les documents touchant au dossier concerné et qui auront été échangés dans le courant du processus de médiation,

- lorsqu'elles détenaient déjà ces documents auparavant,
- lorsqu'elles les ont obtenus d'une autre source que celle du processus de médiation,
- lorsque ces documents sont dans le domaine public.

Les Parties s'engagent à ne pas assigner le Médiateur à comparaître pour témoigner dans une quelconque procédure, judiciaire ou autre. Les Parties lui reconnaissent le droit de se taire.

Les Parties conviennent par ailleurs que la ou les ententes qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation n'existeront que lorsqu'elles seront signées par chacune des parties et le Médiateur.

Le présent Protocole de médiation, la ou les ententes qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation ainsi que tout document constatant l'échec de la médiation ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

#### 8. APARTÉ OU CAUCUS

Le Médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés (caucus) avec l'une ou l'autre des Parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en aparté et confidentiellement avec lui, le Médiateur restant à cet égard maître du moment le plus opportun pour ces rencontres. Par la signature du présent Protocole, les parties (et, le cas échéant, leurs conseils) marquent expressément leur accord sur la tenue de tels apartés.

#### 9. VALEUR DE L'ENTENTE FINALE

Il n'appartient pas au Médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des Parties et leur « propriété ».

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de sa propre expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse, que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des Parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour l'une des Parties, il doit en informer les parties et les inviter, s'il y a lieu, à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. S'il l'estime nécessaire, il peut aussi suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le Médiateur agira en toute indépendance, en ne se laissant guider que par sa conscience professionnelle.

## 10. DURÉE DU PROCESSUS

Les Parties et le Médiateurs s'entendent sur le processus suivant :

- signature du présent Protocole,
- préparation pour le rencontre de médiation,
- rencontres de médiation,
- rédaction et signature de l'entente ;
- suivi si nécessaire.

Les Parties et le Médiateur s'engagent à tenter de le réaliser, dans la mesure du possible, à l'intérieur d'un laps de temps limité de sorte que les Parties envisagent que le processus de médiation se termine vers.....

## 11. HONORAIRES

Les honoraires et frais du Médiateur seront supportés par les parties de la manière suivante :.....  
.....

Les honoraires sont déterminés sur base d'un tarif horaire de.....€/h hors TVA.

Le tarifs horaire s'applique aux devoirs prestés par le Médiateur en dehors des séances plénières (courriers, PV, entretiens téléphoniques, etc.)

Le Médiateur ajoutera à ce tarif le montant de ses débours et des frais tels que les frais de téléphone, de photocopie, de déplacement, etc. Il est convenu que ces frais et débours sont forfaitairement évalués à 250€ .

Le Médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation au cas où le règlement des honoraires et des frais dus ou des provisions demandées n'est pas effectué.

Toute réunion prévue à l'agenda peut être annulée, au plus tard 24h avant la date fixée. A défaut, la séance fera l'objet d'une facturation à la partie défaillante.

Fait à Bruxelles, le..... en.....exemplaires, chaque Partie, chaque conseil et le Médiateur, reconnaissant avoir reçu le sien.